

N°93/CA du répertoire
N° 2007-153/CA du greffe
Arrêt du 06 décembre 2007
Affaire : Kouagou Florent

C/

C.E.N. CCIB

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Natitingou du 23 octobre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 25 octobre 2007 sous le n° 969/GCS par laquelle Monsieur Florent Kouagou, docteur en service à la pharmacie Tissanta BP 118 Natitingou, candidat aux élections consulaires du 18 novembre 2007 et inscrit dans le département de l'Atacora secteur commerce, sollicite de la Haute Juridiction l'annulation de la candidature de Monsieur Inoussa Moutalabi également candidat du même secteur et aux mêmes élections dans le département précité ;

Vu les correspondances n°s 3030/GCS, 3031/GCS et 3032/GCS du 29 octobre 2007 réceptionnées le même jour par Monsieur N'Da Kouagou Camille pour le compte de Monsieur Kouagou Florent mettant en demeure et invitant ce dernier à respectivement payer la consignation légale, régulariser sa requête en y apposant les timbres fiscaux d'une part, et à produire son mémoire ampliatif d'autre part ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant enregistré au greffe de la Cour le 30 octobre 2007 sous le n° 988/GCS ;

Vu la communication faite par lettre n° 3132/GCS du 02 novembre 2007, de la requête introductive d'instance et du mémoire ampliatif au Président de la commission électorale nationale de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin pour son mémoire en défense ;



Vu le mémoire en réplique du Président de la CEN-CCIB en date du 08 novembre 2007 enregistré au greffe sous le n° 1019/GCS le 09 novembre 2007 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 3650 du 29 octobre 2007 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu le décret n° 2003-347 du 1^{er} septembre 2003 portant approbation des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin ;

Ouï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul H. OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que Monsieur Kouagou Florent a introduit sa requête dans les conditions de forme et délai prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant allègue que Monsieur Inoussa Moutalabi, candidat aux élections consulaires de novembre 2007 a présenté dans son dossier de candidature en lieu et place des quittances exigées par l'article 78 des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin (CCIB) une attestation fiscale pour les impôts et une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;



Qu'il soutient que le législateur, en exigeant des quittances et non des attestations qui peuvent être obtenues sur simple engagement pris par le contribuable a voulu assurer le paiement effectif des taxes par les candidats à cette élection ;

Qu'il conclut que les attestations présentées par le candidat Inoussa Moutalabi ne sauraient remplacer valablement les quittances exigées ;

Considérant que la commission électorale nationale de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin, tout en reconnaissant que le sieur Inoussa Moutalabi a produit non pas des quittances mais des attestations fait observer que les attestations produites au dossier de candidature par le sieur Inoussa Moutalabi certifient clairement que ce dernier a régulièrement versé ses cotisations et impôts et de ce fait est à jour de ses obligations vis-à-vis de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et des impôts ;

Considérant que s'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 78 4° tiret des statuts de la CCIB le dossier de candidature devra comporter :

« ... - la photocopie certifiée conforme des quittances des cotisations obligatoires à la chambre de commerce et d'industrie du Bénin durant les deux dernières années, ainsi que celles relatives aux impôts et à l'OBSS » ;

Il est cependant indéniable que le législateur a entendu ainsi assurer que les candidats se soit effectivement acquittés de leurs obligations de commerçants vis-à-vis aussi bien de leur institution, la CCIB, que les services des impôts et de la Sécurité Sociale avant de prétendre au droit d'être éligible ;

Considérant que dans le cas d'espèce l'attestation versée au dossier de candidature par le sieur Inoussa Moutalabi porte en marge au bas de page la mention suivante « le contribuable est à jour vis-à-vis du fisc à la date de signature » certifiée le 20 janvier 2006 par le caissier de la recette divisionnaire des impôts et des domaines de Natitingou ;

Que s'agissant de ses attestations établies par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale Agence de Natitingou,



elles certifient également que ce candidat est à jour de ses obligations vis-à-vis de l'office ;

Que ces actes bien qu'intitulés "Attestation " ne sont pas des engagements pris par le sieur Inoussa Moutalabi vis-à-vis des services les ayant délivrés mais des documents qui justifient que celui-ci est quitte de ses obligations envers eux ;

Que par conséquent ces attestations écrites par lesquelles les services des impôts et de la Sécurité Sociale déclarent que le sieur Inoussa Moutalabi s'est acquitté de toutes ses obligations fiscales et sociales ont valeur des quittances prévues par l'article 78 des statuts de la CCIB ;

Que par conséquent le requérant n'est pas fondé à solliciter l'annulation de la candidature du sieur Inoussa Moutalabi pour violation de l'article 78 des statuts de la CCIB ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de monsieur Kouagou Florent en date du 23 octobre 2007 tendant à l'annulation de la candidature de Mr Inoussa Moutalabi aux élections consulaires du 18 novembre 2007 est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller de la chambre administrative,

PRESIDENT ;



Eliane R. G. PADONOU

et

Etienne FIFATIN

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six décembre deux mille sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

Ont signé

Le Président-Rapporteur,

Le greffier,



J. O. ASSOGBA.-

G. GBEDO.-

